GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL D'AIDE AU CONSEIL DES INDUSTRIES DU TEXTILE ET DU CUIR

GIAC TEXTILE - CUIR

STATUTS

Mis à jour à la suite de la tenue de l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2021

STATUTS

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL D'AIDE AU CONSEIL DES INDUSTRIES DU TEXTILE ET DU CUIR

GIAC TEXTILE - CUIR

TITRE 1 - OBJET, DUREE, SIEGE, MEMBRES

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par le dahir n° 1-58- 376 du 3 joumada 1 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, ayant pour titre « dénomination » : Groupement Interprofessionnel d'Aide au Conseil des Industries du Textile et du Cuir, en abrégé GIAC TEXTILE - CUIR.

Article 2 : Objet

Les présents statuts décrivent le fonctionnement, les attributions et les responsabilités des organes constituant le GIAC TEXTILE - CUIR.

Les activités du GIAC TEXTILE - CUIR se font :

- Pour le point 3.1 de l'article 3 des statuts selon les procédures consignées dans le manuel de procédures GIAC prévu par le décret n° 2-73-633 du 29 Rabii II 1394 (22 mai 1974) portant création de la taxe de formation professionnelle (TFP) tel qu'il a été modifié et complété ;

- Pour les autres points de l'article 3, à savoir 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5, elles se font conformément à la réglementation en vigueur et les règles de déontologie et de professionnalisme universellement reconnues.

Article 3 : Objectifs

Pour contribuer à la mise à niveau des entreprises nationales opérant dans le secteur industriel et les métiers annexes en général et au plan des ressources humaines en particulier, le GIAC TEXTILE - CUIR a pour objet :

Les Objectifs principaux

3.1 - La promotion de la formation en cours d'emploi auprès de ses adhérents et notamment des PME/PMI. Dans cette perspective, le GIAC TEXTILE - CUIR met en œuvre les actions suivantes :

- Informer et sensibiliser les organisations, les chambres professionnelles et les entreprises en particulier les PME/PMI à l'importance de la formation en cours d'emploi en tant que facteur déterminant de leur compétitivité ;

- Rechercher le financement d'activités d'études et de conseil orientées vers l'identification des besoins en compétences et en formation au bénéfice des entreprises adhérentes, notamment en instruisant les dossiers de financement conformément aux critères d'éligibilité et de sélection des organismes de financement de la formation professionnelle en cours d'emploi ;

- Apporter l'aide technique nécessaire aux entreprises pour l'élaboration de leurs demandes de financement.

Les Objectifs secondaires

3.2 - De favoriser le développement de la formation professionnelle initiale par voie de l'apprentissage/l'alternance et de la formation professionnelle continue, dans les industries et des activités connexes, dans le respect de la politique générale de la formation définie dans la réglementation en vigueur ;

3.3 - De réaliser ou faire réaliser toutes enquêtes, études d'évaluation et d'impact, de publier des résultats de recherches et des statistiques sur les formations relatives aux métiers de l'Industrie et des activités connexes ;

3.4 - De dispenser ou de faire dispenser, toutes actions de formation continue pour aider les moyennes, les petites et les très petites entreprises et les accompagner afin que leurs salariés puissent en bénéficier et ce conformément à la loi 60-17 relative à l'organisation de la formation continue et aux règlements en vigueur ;

3.5 - Soutien aux activités de promotion de normes d'évaluation et de certification en industrie, visant à faire progresser la pratique de la profession de l'industrie au Maroc aux normes internationales, en général, et européennes en particulier.

Article 4 : Durée et Siège social

La durée du GIAC TEXTILE - CUIR est indéterminée. Son siège social est fixé à ***Casablanca, 1er étage, Ain-Chock, Moulay Abdellah, Rue 212, n°11.***

Le siège social peut être transféré en tout lieu sur le territoire marocain sur simple décision du Président du GIAC TEXTILE – CUIR ; la ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire la plus proche est nécessaire.

Article 5 : Membres

Le GIAC TEXTILE - CUIR comprend des membres de droit et des membres adhérents.

Sont membres de droit les associations et fédérations suivantes :

- L'Association Marocaine des Industries du Textile et de l''Habillement (AMITH) ;
- La Fédération Marocaine des Industries du Cuir (FEDIC) ; et
- Association Marocaine du Tissu Non Tissé (AMTNT).

Les autres associations, fédérations et entreprises adhérentes aux présents statuts, ont la qualité de membres adhérents.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Pour faire partie du GIAC TEXTILE - CUIR, la candidature de toute association, fédération ou entreprise doit être présentée par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR à l'assemblée générale ordinaire qui ratifie les adhésions présentées. Cette ratification vaut agrément de la candidature présentée.

L'admission d'un membre dans le courant de l'année entraîne l'obligation pour lui de s'acquitter de sa cotisation pour l'ensemble de l'année en cours. Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans les deux (2) mois de leur inscription et si nécessaire à toute date d'exigibilité de leur cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

7.1 Par le décès pour les personnes physiques, la dissolution, la liquidation ou la mise sous tutelle judiciaire pour les personnes morales ;

7.2 Par la démission, celle-ci ne dispensant pas le membre démissionnaire du paiement de sa cotisation prévue à l'article 6 ci-dessus ;

7.3 Par radiation pour défaut de paiement de la cotisation dans les six (6) mois de sa date d'exigibilité ;

7.4 Par radiation pour motif jugé grave par l'assemblée générale ordinaire (AGO), le membre intéressé ayant été appelé par lettre recommandée à fournir devant l'AGO toutes explications utiles.

Dans les deux derniers cas précités, la radiation est prononcée par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR sous réserve que l'assemblée générale ordinaire ratifie définitivement cette décision de radiation. Les adhérents aux présents statuts conviennent que la décision de radiation ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à aucune revendication sur les biens du GIAC TEXTILE - CUIR, ni de leur part, ni de la part de tiers ayant droit, délégués ou non.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive procède à l'adoption des statuts du GIAC TEXTILE - CUIR, à l'élection de son Président suivant les modalités prévues à l'article 13 ci-dessous, ainsi qu'à la désignation des commissaires aux comptes.

Elle est présidée en début de séance par le Président de l'une des fédérations ou associations fondatrices ou son représentant, qu'il désigne par écrit à cet effet.

Article 9 : Composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres du GIAC TEXTILE - CUIR à jour de leur cotisation, quelle que soit leur qualité, présents ou représentés par un autre membre muni d'une procuration écrite et reconnue valablement établie par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR.

Les membres du GIAC TEXTILE - CUIR ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacement sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'assemblée générale ordinaire ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

10.1 L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain du GIAC TEXTILE - CUIR. Elle est chargée de la réalisation de l'objet de l'association ;

A cet effet, elle désigne son Président pour administrer et exercer les droits du GIAC TEXTILE - CUIR.

10.2 L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et en cas de besoins sur la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre simple, cahier de transmission ou voie de presse. Elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Son ordre du jour est déterminé par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR à partir des propositions des membres du GIAC TEXTILE - CUIR. Sauf le cas de révocation du Président, l'assemblée générale ordinaire ne traite exclusivement que des questions inscrites à son ordre du jour par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR.

10.3 Elle entend les rapports sur la situation morale et financière du GIAC TEXTILE - CUIR.
A cet effet, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du GIAC TEXTILE - CUIR dans les mêmes conditions que les convocations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle a seule compétence pour statuer sur les acquisitions, échanges, aliénations, constitutions d'hypothèques portant sur les immeubles du GIAC TEXTILE - CUIR, pour contracter des emprunts et consentir des garanties sur les biens du GIAC TEXTILE - CUIR.

10.4 Toutes les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle ne délibère valablement que si un tiers (1/3) de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR, notamment sur demande écrite de la majorité des membres de l'association, pour se prononcer exclusivement sur la modification des statuts ou la dissolution du GIAC TEXTILE - CUIR.

Les convocations sont envoyées au moins un (1) mois à l'avance par lettre simple, cahier de transmission ou voie de presse. Elle indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres empêchés d'y assister peuvent être représentés par

un autre membre muni d'une procuration écrite et reconnue valablement établie par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR. Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Communication des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont consignées par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR sur un registre et signés par les membres présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents à l'assemblée générale concernée.

Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être délivrées aux membres sur simple demande adressée au Président du GIAC.

Article 13 : Le Président du GIAC TEXTILE - CUIR

Le Président du GIAC TEXTILE - CUIR est élu parmi les membres de l'association : Il est élu pour trois (3) années et est rééligible une seule fois.

Le Président représente le GIAC TEXTILE - CUIR dans tous les actes de la vie juridique et civile. En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un membre du GIAC TEXTILE - CUIR dument mandaté. Les représentants du GIAC TEXTILE - CUIR doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Il appelle les agents employés, à titre permanent ou temporaire, par le GIAC TEXTILE - CUIR, ou toute autre personne, à être entendus par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président procède au recrutement du directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR, après accord de l'assemblée générale du GIAC TEXTILE - CUIR, auquel il délègue, sous sa responsabilité, les tâches de gestion courante du GIAC TEXTILE - CUIR.

Le Président est révocable à tous moments par l'assemblée générale ordinaire, si elle constate et justifie un cas de faute grave.

Article 14 : Le comité consultatif des engagements (CCE)

Ce comité est chargé de l'engagement des financements disponibles auprès des organismes de financement de la formation en cours d'emploi.

Il est présidé par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR. Outre son Président, il est composé d'au moins deux membres, l'un désigné par les membres de droit, l'autre désigné par les membres adhérents. Les membres du comité consultatif des engagements sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) années. Ils sont rééligibles.

Le comité consultatif des engagements est obligatoirement consulté sur la recevabilité et l'opportunité des dossiers destinés à être financés par les organismes de financement de la formation en cours d'emploi.

Le directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR est chargé de l'instruction et de la présentation des dossiers au comité consultatif des engagements.

Il se réunit en principe une fois tous les quinze (15) jours et au moins une fois par mois. Les modalités de convocation et de réunion sont déterminées par le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-dessous.

Le Président du GIAC TEXTILE - CUIR est chargé de l'exécution des avis favorables du comité consultatif des engagements. Un avis défavorable du comité consultatif des engagements interdit au dossier qui en a fait l'objet de bénéficier d'un quelconque financement pris en charge par les organismes de financement de la formation en cours d'emploi.

Les membres du comité consultatif des engagements du GIAC TEXTILE - CUIR sont assujettis à une obligation de neutralité et de confidentialité applicable à toutes les informations relatives aux dossiers de financement d'actions d'études et de conseil présentées aux organismes de financement de la formation en cours d'emploi par les entreprises et/ou le groupement d'entreprises.

Les mêmes obligations de neutralité et de confidentialité sont applicables aux rapports d'études et de conseil ou de toute autre nature financés par une intervention des organismes de financement de la formation en cours d'emploi et dont ils sont amenés à prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du comité consultatif des engagements du GIAC TEXTILE - CUIR.

Article 15 : Le directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR

Le directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR, dont le profil est déterminé par le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-dessous, est recruté par le Président du GIAC TEXTILE - CUIR en qualité de salarié. Il dirige la cellule d'assistance prévue à l 'article 16 ci-dessous.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 13 ci-dessus dernier alinéa, il procède à tous les actes de gestion courants nécessaires au fonctionnement du GIAC TEXTILE - CUIR.

A ce titre et sous le contrôle du Président, il est notamment chargé d'ordonnancer les dépenses, de signer les contrats publics ou privés dans lesquels le GIAC est contractant et de procéder au recrutement de tous les agents, permanents ou temporaires, employés par le GIAC TEXTILE - CUIR, en tenant compte des compétences techniques requises pour ces postes.

Il rend compte régulièrement de sa gestion au Président du GIAC TEXTILE - CUIR et prépare les rapports et comptes annuels.

Il assure le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux de réunion des séances de l'assemblée générale ordinaire et du comité consultatif des engagements.

Le directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR procède à l'engagement et l'ordonnancement des dépenses d'une partie des frais de fonctionnement mise à sa disposition sur proposition du Président et après approbation de l'Assemblé Générale Ordinaire.

Article 16 : La cellule d 'assistance

Sous la responsabilité du directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR, la cellule d'assistance au comité consultatif des engagements est chargée de :

- Préparer l'instruction des demandes de financement d'actions d'études et de conseil éligibles au financement de GIAC TEXTILE - CUIR et aux autres financements éventuellement disponibles ;

- Vérifier la conformité des dossiers de remboursement présentés par les entreprises qu'elle transmet au comité consultatif des engagements prévus à l'article 14 ci-dessus ;

- Identifier les expertises nationales et internationales capables de définir les besoins en compétences des entreprises ;

- Promouvoir les différentes mesures et dispositifs en faveur de la formation en cours d'emploi auprès des membres du GIAC TEXTILE - CUIR.

Les postes permanents et temporaires de la cellule d'assistance sont déterminées par le règlement intérieur visé à l'article 24 ci-dessous.

TITRE III - RESSOURCES ET GESTION

Article 17 : Ressources du GIAC TEXTILE - CUIR

Les ressources du GIAC TEXTILE - CUIR comprennent :

17.1 Les cotisations des membres du GIAC ;

17.2 Les subventions, dons et libéralités qui lui sont versés par l'Etat, les collectivités territoriales ou par tout autre institution et/ou organisation nationale ou étrangère ;

17.3 Les libéralités qui pourront lui être faites par des personnes privées ou publiques ou les dons qu'il pourra recevoir des personnes privées physiques ou morales dans le cas où la loi le permet ;

17.4 Le produit des emprunts qu'il contracte auprès des institutions financières nationales et/ou internationales.

Article 18 : Régime fiscal

Les activités du GIAC TEXTILE - CUIR sont assujetties aux conditions de traitement fiscal de droit commun.

Il appartient au GIAC TEXTILE - CUIR de négocier avec les administrations compétentes la nature du ou des régime (s) fiscaux applicables aux biens, fournitures et services financés au titre d'accords de prêts convenus avec les bailleurs de fonds internationaux.

Article 19 : Exercice de gestion

Chaque exercice de gestion de l'association court du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée. Le premier exercice de gestion se termine le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les présents statuts auront été approuvés par l'autorité de tutelle compétente.

Article 20 : Comptabilité

Le directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR tient une comptabilité régulière faisant apparaître pour chaque exercice annuel le compte de résultat et ses annexes, le bilan et l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il prépare les rapports sur la situation morale et financière du GIAC TEXTILE - CUIR.

Il est tenu une comptabilité distincte du fonctionnement du siège du GIAC TEXTILE - CUIR qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble du GIAC TEXTILE - CUIR. Il sera procédé de même au cas où le GIAC TEXTILE - CUIR serait appelé à gérer d'autres établissements.

Il est justifié chaque année, suivant le cas, auprès du Gouvernement ou, le cas échéant des autres autorités publiques, de l'emploi des fonds provenant des concours publics, quelle que soit leur nature, accordés au cours de l'exercice écoulé. Il sera procédé de même auprès des bailleurs de fonds en ce qui concerne l'emploi des fonds qu'ils auront alloués au GIAC TEXTILE - CUIR.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire pour trois exercices. Son mandat étant renouvelable.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de tout acte d'immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs du GIAC TEXTILE - CUIR et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Modification des statuts

La modification des statuts est la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

La demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit comporter les motifs avancés par les membres qui souhaitent une modification des statuts. Cette demande doit être déposée au siège du GIAC TEXTILE - CUIR au moins deux (2) mois avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président du GIAC TEXTILE - CUIR doit provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire dans ce délai.

Article 23 : Dissolution

La dissolution volontaire du GIAC TEXTILE - CUIR relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 ci- dessus.

Si une assemblée générale extraordinaire décide une dissolution volontaire ou forcée, elle statue sur la dévolution du patrimoine du GIAC TEXTILE - CUIR dont aucun actif ne pourra être attribué à ses propres membres. Cette disposition n'est pas applicable à l'Etat dans le cas où celui-ci aurait mis gratuitement le bâtiment du siège du GIAC TEXTILE - CUIR à la disposition de cette dernière. Dans ce dernier cas, le bâtiment du siège du GIAC fait retour au domaine de l'Etat lors de la dissolution du GIAC TEXTILE - CUIR.

L'Etat désigne les Etablissements Publics ou les Etablissements Privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges du GIAC TEXTILE - CUIR et de tous frais de liquidation. Il nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres du GIAC TEXTILE - CUIR qui seront investis à cet effet des pouvoirs nécessaires.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le président sur proposition du directeur général du GIAC TEXTILE - CUIR et sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts en ce qui concerne l'administration du GIAC TEXTILE - CUIR.

Article 25 : Reconnaissance d'utilité publique

Il appartient au Président du GIAC TEXTILE - CUIR, après délibération de l'assemblée générale ordinaire, d'entreprendre auprès des autorités compétentes toute démarche utile à la reconnaissance d'utilité publique du GIAC TEXTILE - CUIR.

Fait à Casablanca le 30 septembre 2021.

LE PRESIDENT
Monsieur Rachid KHAYAT

LE DIRECTEUR GENERAL
Monsieur Rachid CHADILI